

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1274

présenté par
M. Carré

ARTICLE 27

Après l'alinéa 77 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La décision de la commission est motivée. Elle doit notamment s'appuyer sur le schéma départemental d'aménagement commercial du lieu d'implantation du projet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L752-22 du code du commerce fait référence à la décision rendue par la CNEC. Cet amendement vise à rendre la décision rendue par la commission plus transparente et en adéquation avec le schéma de développement commercial qui de ce fait devient opposable.